

GE_GERICHTE ATA/153/2011 vom 8. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_153_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/153/2011 du 8 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/153/2011 del 8 marzo 2011

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de l'ancienne loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ - dans sa teneur au 31 décembre 2010 ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 - dans sa teneur au 31 décembre 2010).

- 5/8 - A/586/2009

E. 3

Selon l'art. 18 al. 1 let. b de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 23 septembre 1994 (LISP - D 3 20), le débiteur de la prestation imposable a l'obligation de remettre au contribuable un relevé ou une attestation indiquant le montant de l'impôt retenu.

Lorsque l'attestation a été remise au contribuable après le dernier jour du mois de février, ce dernier peut déposer une réclamation écrite et motivée auprès du département dans les trente jours qui suivent cette remise, mais au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu (art. 23 al. 2 let. b LISP).

L'art. 7 al. 2 du règlement d'application de la loi sur l'imposition à la source des personnes physiques et morales du 12 décembre 1994 (RISP - D 3 20.01) précise que le débiteur de la prestation établit pour chaque contribuable soumis à la retenue à la source, à la fin de l'année ou de l'assujettissement, une attestation en trois exemplaires mentionnant l'état civil à la date de fin d'assujettissement, le salaire ou revenu imposé, la période pendant laquelle il a été obtenu, le montant de la retenue et le barème applicable. Un exemplaire est remis au contribuable pour tenir lieu de quittance et un autre au département; la date de la remise au contribuable doit être indiquée sur l'attestation.

E. 4

Les parties s'opposent dans la présente cause au sujet de la date de la remise, dies a quo du délai d'opposition et, plus précisément, sur le sens à donner au verbe « remettre ». Pour la

recourante, une transmission par courrier électronique est suffisante alors que tel n'est pas le cas pour la contribuable et pour le TAPI.

a. Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale) (Arrêt du Tribunal fédéral 2P.115/2003 du 14 mai 2004). Si le texte légal n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme, en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales, de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur, telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique - ATF 121 III 413 consid. 4b ; 121 V 60 consid. 3b). Enfin, si plusieurs interprétations sont admissibles, il faut choisir celle qui est conforme à la Constitution (ATF 119 Ia 248, 177 Ia 331 et les arrêts cités).

b. Littéralement, le verbe « remettre » signifie, dans l'acception où il est utilisé, « mettre aux mains, entre les mains de quelqu'un; confier, donner, laisser à quelqu'un » (cf. Le trésor de la langue française informatisé, <http://atilf.atilf.fr/> ad « remettre », déf. II B, consulté le 28 février 2011), ou « donner une chose à la personne à laquelle elle est destinée » (cf. <http://dictionnaire.tv5.org/> ad « remettre », consulté le 28 février 2011).

- 6/8 - A/586/2009

L'interprétation littérale permet à elle seule de comprendre que ce verbe implique, dans le cadre des dispositions de la LISP précitée, une remise matérielle et non virtuelle.

c. D'un point de vue systématique, l'art. 18A LPA régissant la communication électronique a été adopté et est en vigueur depuis le 15 décembre 2009. Selon cette disposition, la communication électronique entre les parties, les tiers et les autorités est admise (al. 1) mais ne peut être imposée aux parties ou aux tiers (al. 3). Il appartient au Conseil d'Etat, par voie réglementaire, de fixer les domaines où la communication électronique est admise. En application de cette disposition, le Conseil d'Etat a édicté le règlement sur la communication électronique du 3 février 2010 (RCEI - E 5 10.05), autorisant la communication électronique dans le domaine fiscal avec une identification simplifiée pour les demandes de délai concernant le retour d'une déclaration d'impôts, les demandes de modification d'acomptes et les demandes de facilités de paiement (art. 11 RCEI). En ce qui concerne l'impôt à la source, la transmission des listes récapitulatives en matière d'imposition à la source par voie électronique est autorisée, dans les conditions prévues à l'art. 7A RISP.

Il ressort de ce qui précède que, même au regard des dispositions entrées en vigueur postérieurement au litige, la communication électronique d'une attestation-quittance n'est pas autorisée. Cela vaut à fortiori pour la présente espèce, la communication électronique n'étant simplement pas reconnue à l'époque.

E. 5

La chambre administrative relèvera encore que, à juste titre, la recourante ne soutient pas que Mme B_____ a reçu le courrier que lui aurait adressé son employeur le 25 février 2008. A cet égard, il suffit de lire l'attestation-quittance produite pour constater que l'adresse y figurant est erronée, indiquant comme ville de domicile « 01630 Challex » et non « 01630 Saint-Genis Pouilly ».

E. 6

En dernier lieu, c'est en vain que la recourante soutient que le TAPI a traité le recours de manière incohérente dès lors que l'attestation quittance n'aurait pas été notifiée. L'art. 23 al. 2 let. b LISF in fine, en prévoyant que l'opposition doit être formée au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit celle pour laquelle l'impôt a été retenu, envisage précisément cette absence de notification et institue, dans ce cas, la possibilité de faire opposition en tout temps jusqu'à la date limite du 31 décembre.

E. 7

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision de la commission confirmée.

En application de l'art. 11 al. 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03),

- 7/8 - A/586/2009 aucun émolument ne sera perçu. Aucune indemnité ne sera versée à la contribuable, qui n'a pas pris de conclusions dans ce sens.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.